

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse :

A la date du 13 octobre 1949, le Gouvernement français, se fondant sur l'article 13 de la convention concernant l'abrogation des capitulations en Egypte, signée à Montreux le 8 mai 1937, a, par l'entremise de l'Ambassadeur de France à La Haye, dûment autorisé à cet effet, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle il introduit une instance contre le Gouvernement Royal d'Egypte. Le Gouvernement français demande à la Cour de dire et juger que l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement égyptien à l'encontre des personnes, biens, droits et intérêts de ressortissants et protégés français sur le territoire égyptien est contraire aux principes du droit international et à la convention de Montreux du 8 mai 1937 et que le Gouvernement égyptien est tenu à la réparation du préjudice subi par le Gouvernement français en la personne des victimes desdites mesures.

Il s'agit de l'internement de certains ressortissants ou protégés français, auquel a procédé le Gouvernement égyptien en 1948, ainsi que de la mise sous séquestre de biens appartenant à des ressortissants ou protégés français, en application d'une Ordonnance prise par le Gouvernement égyptien à raison du conflit de Palestine.

Cette requête a fait l'objet des notifications d'usage.

La Haye, le 14 octobre 1949